

UNION DES BOUCHERS DE FRANCE

Union de Sociétés Mutualistes créée en application de l'Ordonnance du 19 Octobre 1945
portant Statut de la Mutualité et du Décret du 24 Septembre 1946
Approuvée sous le No 76-4681 par Arrêté Ministériel du 28 Août 1950

SIÈGE SOCIAL

Paris, le 9 juin 1988.

98, Bd Péreire
75860 PARIS - Cedex 17
Tél. : 49 86 84 85
C. O. P. 4000-00 P Paris

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nombre d'entre vous se sont étonnés de ne pas avoir reçu l'appel de cotisation 1988 lequel, les autres années, était envoyé courant février, et se sont adressés à notre siège pour en connaître les raisons.

Nous vous prions de nous excuser pour avoir tardé à répondre à vos interrogations et nous vous en donnons les raisons.

Mais auparavant, rappelons que l'UNION DES BOUCHERS DE FRANCE (UBF) et les deux Mutuelles qui y sont affiliées, à savoir :

- LA MUTUELLE DE LA BOUCHERIE
- LES VRAIS AMIS

sont des organismes régis par les dispositions du Code de la Mutualité, et fonctionnent sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales.

Ajoutons que l'UBF gère un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition, totalement indépendant du régime de retraite obligatoire des Commerçants géré par ORGANIC dont dépend la CARBOF, et que, dans un régime par répartition, les retraites sont payées par les cotisations des actifs.

L'évolution des habitudes de la consommation des Français, la crise de la viande bovine, la concurrence de la grande distribution et les abattages dits familiaux ont fait que le nombre de bouchers et bouchers-charcutiers n'a cessé de diminuer depuis les vingt dernières années.

Conséquence inéluctable de cette situation : le nombre de retraités de la Caisse gérée par l'UBF est devenu supérieur à celui des cotisants à partir de 1985 et le nombre de cotisants est tombé en 1988 en-dessous de 5000.

Or, selon les dispositions de l'article 50 du décret du 12/09/1961 insérées dans le Code de la Mutualité et reprises sous l'article 52 du règlement intérieur de l'UBF.

Article 50 (disposition obligatoire)

"Une décision de fusion ou de dissolution doit être prise dans le cas où le nombre de cotisants viendrait à tomber au-dessous de 5000."

../. .